

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **09/10/2025**
- Complété le : **13/01/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **09/10/2025**
- Demandeur : **Monsieur HALPIN Mark et Madame PHILIPPON Pauline**
- Pour : **Construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage accolé et porche d'entrée.**
- Adresse terrain : **Lotissement « La Néranie » lot 2 - 7 Rue Antoine Eyraud 42410 PELUSSIN**
- Références cadastrales : **AN-497p**
- Surface de plancher créée : **90.73 m²**
- Destination : **« Habitation »**
- Sous-destination : **« Logement »**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 9 Octobre 2025, complétée le 13 Janvier 2026, par Monsieur HALPIN Mark et Madame PHILIPPON Pauline, demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire en mairie de Pélussin en date du 9 Octobre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour la construction d'une maison individuelle en R+1 avec garage accolé et porche d'entrée. ;
- ▲ sur un terrain situé Lotissement « La Néranie » lot 2 - 7 rue Antoine Eyraud 42410 PELUSSIN cadastré AN-497p ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 90.73 m² à destination « Habitation », sous-destination « Logement » ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone Aub(S3),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'Aménager n° 042 168 23 S2002 accordé le 4 septembre 2024 pour l'aménagement d'un lotissement de 16 lots,

Vu l'achèvement partiel en date du 5 Août 2025 du lotissement autorisé par le permis d'aménager susvisé,

Vu l'autorisation de vente des lots par anticipation avec différé des travaux de finition 2 Octobre 2025,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 octobre 2025,

Vu le rejet tacite de la demande de permis de construire en date du 14 Avril 2026 intervenu en application de l'article R.424-3 du code de l'urbanisme,

Considérant les dispositions de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme relatif au délai de 3 mois durant lequel une décision sur une demande d'autorisation d'urbanisme peut être retirée à l'initiative de l'autorité compétente si celle-ci l'estime illégale,

Considérant que la demande de permis de construire peut-être assortie de prescriptions pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

ARRÊTE

Article 1

Le rejet tacite du 14 Avril 2026 est retiré.

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Le demandeur se conformera aux clauses et conditions générales du lotissement approuvé par permis d'aménager susvisé. Les dispositions de l'arrêté autorisant le lotissement seront strictement respectées.

Le raccordement sur les réseaux sera réalisé conformément au programme des travaux du lotissement.

Les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle conformément au programme des travaux du lotissement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le dimensionnement des ouvrages (le cas échéant après une étude technique) permette l'infiltration de la totalité des eaux pluviales sur la parcelle. La conception du système retenu reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis ci-joint seront respectées.

Article 4

Le grillage sera rigide.

Les tuiles seront de couleur rouge nuancé.

Article 4

Le terrain est situé en zone 2 de sismicité. Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 Octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » et du décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

PELUSSIN, le 23/04/2026
Le Maire,

André BOUCHER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations complémentaires :

- *Votre projet est créateur de surface taxable, vous serez redevables de la taxe d'Aménagement ainsi que de la Redevance d'Archéologie Préventive.*
- *En application des dispositions de l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, votre projet sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de PELUSSIN.*
- *En cas de demande de raccordement au réseau de télécommunication de THD42, le SIEL-TE facturera directement au demandeur, lorsque celui-ci en fera la demande, le coût du branchement fixé par délibération du SIEL.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

